



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village des Geneveys-sur-Coffrane

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

considérant :

le tronçon entre le chemin des Crotêts et l'immeuble La Fégière A permet uniquement d'accéder aux immeubles des Crotêts 60 et de la Fégière A, aux champs ou aux forêts. Ce chemin est étroit et ne permet pas le croisement de deux véhicules ;

les riverains dudit chemin ont manifesté leur difficulté, voire l'impossibilité à pouvoir emprunter celui-ci sans entrave en raison du parage de véhicules, notamment durant la saison hivernale et ont demandé à ce qu'il soit interdit de stationner sur ce tronçon ;

le service forestier constate que des véhicules à moteur empruntent régulièrement ce chemin pour se rendre en forêt sans y être autorisés ;

une interdiction de circuler à tous les véhicules à moteur, excepté les riverains des immeubles concernés, le trafic agricole et forestier et les services publics permet dès lors de répondre aux attentes des riverains et du service forestier, qui ont manifesté leur accord avec cette solution ;

arrête :

Article premier

Il est interdit de circuler à tous les véhicules à moteur sur le tronçon entre le chemin des Crotêts et l'immeuble La Fégière A excepté les riverains du chemin des Crotêts 60 et de La Fégière A, les services publics, le trafic agricole et la sylviculture (signal n° 2.14 OSR "Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs" avec plaque complémentaire excepté Les Crotêts 60 - La Fégière A - trafic agricole - services publics - sylviculture).



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village des Geneveys-sur-Coffrane

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 21 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

C. Cuanillon

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.